ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** SESPP
**Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe** JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

**Réf** : XO / ER

**Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)**

**Refus de levée (art. 62c CP)**

**Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)**

—

Décision du 30 octobre 2023

—

**TAWAKALY Yosuf, fils de Yonus et Najiba née Nazari, né le 1er janvier 1999 en Afghanistan, d'où ressortissant, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.**

—

**Vu :**

*Le jugement du 22 février 2021 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine,* condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 7 mois**, pour incendie intentionnel. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.**

*L'arrêt du 11 octobre 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois* condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 8 mois**, sous déduction du jour d'arrestation provisoire, des jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 et des jours de détentions pour motifs de sûreté subis du 28 février au 23 mai 2019, ainsi qu'à une amende de CHF 300.00, pour lésions corporelles simples, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Lors de ce même jugement, le sursis octroyé par le Ministère public le 31 août 2017 a été révoqué. En outre, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.** Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours**.

*L'ordonnance pénale du 26 avril 2018 du Ministère public fribourgeois* condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

*L'ordonnance pénale du 28 février 2018 du Ministère public fribourgeois* condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

*L'ordonnance pénale du 31 août 2017 du Ministère public fribourgeois* condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.00** l'unité, avec sursis durant 2 ans, et à une amende de CHF 200.00, pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Yosuf TAWAKALY du 11 octobre 2023.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 11 septembre 2023.

Le procès-verbal de l'audition de Yosuf TAWAKALY par le Président de la CLCED le 30 août 2023.

Le rapport thérapeutique du Centre de psychiatrique forensique (cité : CPF) du 30 août 2023.

Le rapport et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse du 4 août 2023.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 19 janvier 2022.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 8 octobre 2020, 28 octobre 2021 et 7 novembre 2022.

L'ordonnance de placement à l'EPF Curabilis du SESPP du 16 septembre 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP du SESPP du 29 juillet 2019.

Le rapport d'expertise du Dr Kamdem du 13 novembre 2018 et son complément du 21 mai 2019.

Les art. 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du

5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

## Considérant que :

**1.** Par arrêt du 11 octobre 2019, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

Par jugement du 22 février 2021, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a également ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

1.1. Par décision du 29 juillet 2019, donnant suite à la requête de Yosuf TAWAKALY, le SESPP a mis en œuvre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par ordonnance du 16 septembre 2019, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EPF Curabilis.

Par décision du 19 janvier 2022, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décisions des 8 octobre 2020, 28 octobre 2021 et 7 novembre 2022, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite.

1.2 Yosuf TAWAKALY, après un placement à des fins d'assistance au Centre de soins hospitaliers de Marsens, a été placé en détention provisoire dès le 12 juillet 2018 à l'EDFR, site Prison centrale. Il a été transféré à l'EPF Curabilis le 23 septembre 2019, puis à l'EDFR, site Bellechasse, dès le 19 janvier 2022 et s'y trouve encore à ce jour. Durant son incarcération à l'EDFR, site Prison centrale, Yosuf TAWAKALY a été admis à deux reprises à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (cité : UHPP) de Curabilis, une première fois en raison d'une décompensation psychique du 2 au 10 mai 2019, puis une deuxième fois entre le 28 mai et le 16 juillet 2019, y compris un séjour de deux jours aux Hôpitaux universitaires de Genève, dans le prolongement de l'incendie qu'il a causé en détention en lien avec une décompensation psychique. Depuis son entrée à l'EDFR, site Bellechasse, il a été hospitalisé à trois reprises, à la BEWA de l'Inselspital du 29 avril au 3 mai 2022, au CSH Marsens du 14 au 22 juin 2022 et à nouveau à la BEWA du 22 juillet au 27 juillet 2022, avec ensuite un transfert à l'UHPP jusqu'au 31 août 2022.

**2.** Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Yosuf TAWAKALY afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

**3.** Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 13 novembre 2018, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Yosuf TAWAKALY : schizophrénie hébéphrénique et personnalité dyssociale. Au moment des faits, le concerné présentait en sus le diagnostic d'utilisation nocive pour la santé de plusieurs substances psychoactives (cannabis et alcool).

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique qu'il existe un risque élevé que Yosuf TAWAKALY commette d'autres infractions semblables à celles qui l'ont mené devant la justice et que ce risque subsiste en dépit d'une observance médicamenteuse. En effet, malgré le traitement, l'état psychique du concerné n'est pas complètement stabilisé ; il présente notamment toujours un vécu hallucinatoire. Par ailleurs, les infractions commises sont en lien avec les troubles psychiques diagnostiqués et il est possible d'avancer que le risque de récidive peut redevenir très important si Yosuf TAWAKALY ne respecte pas les modalités de son traitement psychiatrique ou s'il recommence à consommer des substances psychoactives. Il est indiqué que les capacités introspectives et de remise en question de l'intéressé sont assez limitées. Yosuf TAWAKALY est par ailleurs anosognosique et ne se considère pas comme une personne dangereuse, hormis lorsqu'il est provoqué. Selon l'expert, un passage à l'acte n'est pas à exclure lorsqu'il se retrouvera confronté à la réalité, à

savoir la possibilité d'une prolongation de sa détention, d'un placement institutionnel ou d'un refus de regroupement familial. Dans ce contexte, un risque de récidive pour des faits similaires est non négligeable et même élevé.

L'expert précise que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent une prise en charge psychiatrique intensive s'inscrivant sur le long cours. En sus, compte tenu de l'anosognosie du concerné, il paraît nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire. Dès lors, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP semble être la plus adaptée au vu du risque de récidive élevé, des troubles psychiques présents et de sa situation sociale. Enfin, l'expert souligne que les cadres de type foyer ou hôpital ne sont pas adaptés à la situation de l'intéressé ; ils ne sont pas suffisamment contenants et Yosuf TAWAKALY ne possède pas les ressources nécessaires à ce type de contexte en termes de capacité d'adhésion et d'adaptation. Ainsi, c'est un placement en milieu fermé, lequel permet une meilleure adhésion au cadre et observance médicamenteuse, qui est préconisé.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 3 décembre 2019, le Dr Kamdem confirme les diagnostics retenus dans l'expertise du 13 novembre 2018. L'expert précise que Yosuf TAWAKALY fait montre d'une conscience morbide partielle : il indique ne pas être certain d'être atteint d'une maladie psychique mais accepte le traitement neuroleptique, ce qui laisse entrevoir une légère conscience de sa pathologie.

Le Dr Kamdem se réfère également à son expertise précédente s'agissant de l'évaluation du risque de récidive, lequel est considéré comme élevé.

Enfin, l'expert relève que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent toujours une prise en charge psychiatrique et intensive s'inscrivant dans le long terme. Il est par ailleurs toujours nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire compte tenu de l'ambivalence du prénommé au sujet de la reconnaissance de sa maladie. Ainsi, la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP semble encore être la plus adaptée pour Yosuf TAWAKALY et doit se poursuivre.

3.3 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par courrier du SESPP du 24 octobre 2019, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, a été fixée au **6 octobre 2024**.

**4.** Selon le rapport et préavis de la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, du 4 août 2023, Yosuf TAWAKALY a intégré l'établissement le 19 janvier 2022 et participait, jusqu'à récemment, au Programme thérapeutique de jour en milieu pénitentiaire (cité : PTJMP). En raison de sa problématique psychique, son intégration dans le cadre institutionnel requiert un accompagnement individualisé. A ce jour, son comportement et son état psychique ne semblent pas assez stabilisés pour adhérer de façon consolidée au rythme de vie ordinaire de l'institution,

comme l'exercice d'un travail à plein temps et la participation aux activités de loisirs. En outre, la consommation par l'intéressé de cannabis perturbe manifestement son fonctionnement et les intervenants constatent rapidement des changements notables dans son attitude lorsqu'il est sous influence de ce produit. L'état de santé de Yosuf TAWAKALY a par ailleurs nécessité des hospitalisations en psychiatrie en 2022. Actuellement, depuis quelques semaines et notamment après la conduite réalisée le 7 juin 2023, une dégradation de son comportement est observée. L'intéressé a en particulier adopté des comportements inadéquats au sein du PTJMP, lesquels ont conduit à son exclusion dudit programme. Depuis lors, Yosuf TAWAKALY travaille aux ateliers fermés. Il est peu autonome et besoin d'être soutenu et encouragé. Il a par ailleurs exprimé son souhait de travailler avec les animaux en secteur ouvert. Au niveau cellulaire, Yosuf TAWAKALY a fait l'objet de huit sanctions disciplinaires depuis son arrivée à l'EDFR, site Bellechasse, dont cinq établies après le dernier rapport du 5 août 2022, pour consommation et/ou possession de substances prohibées (THC), la dernière en date du 23 mars 2023.

Yosuf TAWAKALY ne sollicite le Service social que lors d'échanges informels dans les couloirs. Concernant ses relations avec l'extérieur, il n'entretient pas de correspondance, mais bénéficie de visites de sa mère, venue à cinq reprises, et d'une amie, à une reprise. S'agissant de son positionnement face aux infractions condamnées et à son amendement, Yosuf TAWAKALY a indiqué, au moment de son entretien d'entrée, qu'il s'est bagarré au sein du foyer pour requérants d'asile dans lequel il séjournait et qu'il a asséné un coup de couteau à la victime. Par ailleurs, il rembourse mensuellement CHF 50.00 de son compte réservé pour ses frais de justice. Quant à son avenir, Yosuf TAWAKALY évoque le projet d'intégrer un foyer à sa libération, tout en exprimant sa crainte d'être renvoyé en Afghanistan.

Enfin, la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, considérant les éléments qui précèdent, l'évolution de sa situation et son comportement, estime qu'une libération conditionnelle est clairement prématurée à ce jour et émet dès lors un préavis défavorable à celle-ci.

4.1 Selon le rapport thérapeutique des Drs Devaud et Peverelli et de Mme Clottu du 30 août 2023, Yosuf TAWAKALY bénéficiait, jusqu'à récemment, d'entretiens individuels et d'une prise en charge en « milieu thérapie » à travers des groupes thérapeutiques ainsi que des activités visant l'apprentissage ou le réapprentissage de compétences pour les actes de la vie quotidienne et les habiletés sociales. Toutefois, un incident survenu le 21 juin 2023 – Yosuf TAWAKALY s'est masturbé durant une activité thérapeutique – a mené à une interruption de la prise en charge au PTJMP, avec le maintien des entretiens individuels. Quant au traitement médicamenteux du concerné, celui-ci est resté quasi inchangé depuis le précédent rapport du 7 septembre 2022 et est actuellement le suivant : Clozapine 700 mg, Dépakine 1'500 mg, Setraline 150 mg et Zolpidem Retard 12.5 mg. De l'avis des thérapeutes, Yosuf TAWAKALY semble conscient de souffrir d'une schizophrénie hébéphrénique. L'intéressé a cependant de la peine à se reconnaître dans le diagnostic de stress post-traumatique également retenu par les thérapeutes. Enfin, de l'avis des thérapeutes, aucun critère relatif au diagnostic de personnalité dyssociale n'est rempli actuellement.

De manière générale, la stabilité psychique actuelle de l'intéressé est évaluée comme bonne et son évolution est considérée comme favorable. Les Drs Devaud, Peverelli et Mme Clottu relèvent que Yosuf TAWAKALY a désormais arrêté de consommer du cannabis depuis le mois de mars 2023, ce qui est un élément très positif. L'intéressé pourrait par ailleurs bénéficier d'une participation au groupe de maintien d'abstinence aux substances-psychoactives.

Les thèmes traités en thérapie ont été les suivants : sa maladie, les passages à l'acte, le vécu émotionnel, les consommations de substances, les relations interpersonnelles et les aspects d'autonomie. S'agissant en particulier des relations à l'autre, il est observé que Yosuf TAWAKALY a souvent présenté des comportements inadéquats envers différents intervenants, avec une proximité et une familiarité excessive, ce qui peut être mis en lien notamment avec son immaturité affective et ses déficits de construction identitaire.

Les Drs Devaud et Peverelli et Mme Clottu indiquent que si certains objectifs ont été partiellement atteints – stabilité psychique, connaissance de la maladie, consommation de substances – le travail sur la gestion des émotions et des relations interpersonnelles doit être poursuivi. Par ailleurs, son rapport aux femmes ainsi qu'à la sexualité doit être approfondi et reconsidéré. Selon les thérapeutes, un risque de passage à l'acte au sens psychiatrique du terme restera présent tant que les objectifs thérapeutiques ne seront pas atteints. De plus, la question de la considération de l'acte masturbatoire de Yosuf TAWAKALY durant une activité du PTJMP sous l'angle de la récidive se pose sur le plan criminologique et judiciaire. Le traitement médicamenteux que le prénommé prend régulièrement, la reconnaissance des symptômes de la maladie et l'abstinence aux substances psychotropes font partie des stratégies visant à diminuer le risque. Néanmoins, tant que Yosuf TAWAKALY n'aura pas compris que les autres personnes qu'il côtoie, peu importe leur fonction, doivent être respectées, le risque de passage à l'acte de toutes sortes (attouchements, exhibition) existe. De plus, tant que ses convictions délirantes n'auront pas faibli, il sera aussi à risque de perpétuer les rituels auto-agressifs morbides qu'il s'inflige lorsqu'il est trop envahi par lesdites convictions.

En conclusion, les Drs Devaud et Peverelli et Mme Clottu relèvent que la mesure thérapeutique institutionnelle est peut-être encore bénéfique pour Yosuf TAWAKALY s'il comprend où se situent les limites et la loi. Les thérapeutes soulignent que l'acte transgressif du 21 juin 2023 ne signifie pas un échec de la mesure au vu de l'engagement du prénommé dans sa prise en charge.

4.2 Lors de son audition le 30 août 2023 par le Président de la CLCED, Yosuf TAWAKALY a indiqué qu'il va bien et qu'il travaille toute la journée en atelier. Il continue à prendre sa médication, laquelle est destinée selon ses dires à « *éviter des crises d'épilepsie* » et la supporte bien. Par ailleurs, Yosuf TAWAKALY a rapporté avoir cessé de consommer du cannabis il y a sept mois et ne pas rencontrer de difficulté à maintenir cette abstinence. Il a en outre bénéficié d'une conduite qui s'est bien déroulée et maintient des contacts avec sa mère.

Yosuf TAWAKALY a confirmé avoir été temporairement exclu du PTJMP et ne pas savoir quand il pourra être réintégré. Interpelé sur l'incident ayant mené à son expulsion du programme, le prénommé a déclaré qu'il s'agit d'un « *malentendu* », que cela est très « *embarrassant* », mais que ce qu'il a fait n'était « *pas trop important* ». Il affirme ne pas avoir commis l'acte qui lui est reproché, avoir été uniquement surpris en train de se « *toucher* » et que les intervenants ont mal interprété ce qui s'est passé.

Les projets d'avenir formulés par Yosuf TAWAKALY sont, avec l'espoir de bénéficier d'une libération conditionnelle prochainement, d'effectuer un apprentissage, par exemple de mécanicien, étant précisé qu'un détenu ayant fait un bref séjour à l'EDFR, site Bellechasse, lui aurait proposé de l'engager dans son garage.

4.3 Lors de sa séance du 11 septembre 2023, la CLCED a constaté que Yosuf TAWAKALY a été exclu du PTJMP en raison d'un incident survenu lors d'une séance de groupe et que son éventuelle réintégration dépendra de l'examen de sa situation par la Commission d'événements graves du RFSM. La CLCED a également relevé que depuis cet incident, le concerné continue de bénéficier d'un suivi individuel et qu'il conviendrait que la thérapie comprenne un travail concernant la problématique sexuelle. La CLCED a observé que Yosuf TAWAKALY manifeste toujours des signes de délires amoureux, qu'il continue de consommer du cannabis malgré les effets nocifs en lien avec sa pathologie et qu'il ne reconnaît pas le diagnostic posé à son endroit. Dans ce contexte, la CLCED a recommandé de s'assurer que l'intéressé prend sa médication correctement et d'ajuster le traitement si nécessaire, éventuellement en instaurant un neuroleptique supplémentaire. Néanmoins, la CLCED a pris note que, selon les thérapeutes, certains progrès existent et que la mesure ne peut pas être considérée comme un échec en l'état. Enfin, de l'avis de la CLCED, un important travail thérapeutique reste à mener et le risque de réitération semble actuellement encore présent.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle de la mesure, laquelle serait prématurée. D'autre part, la CLCED se déclare favorable à une prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Par courrier du 11 octobre 2023, le SESPP a transmis à Yosuf TAWAKALY les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Yosuf TAWAKALY n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.

## I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

**5.** Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Yosuf TAWAKALY n'est pas envisageable à l'heure actuelle. Certes, le prénommé continue d'évoluer, à son rythme, dans la mesure thérapeutique institutionnelle et semble par ailleurs reconnaître qu'il souffre d'une pathologie psychiatrique, ce qui constitue un élément favorable. Cela étant, des objectifs thérapeutiques restent à atteindre et il demeure nécessaire de poursuivre le travail thérapeutique. Par ailleurs, le thème des relations interpersonnelles, en particulier envers la gent féminine, doit impérativement être approfondi avant de pouvoir envisager de nouvelles étapes d'allègements dans l'exécution de la mesure, en particulier un éventuel transfert en milieu institutionnel ouvert.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports de l'EDFR, site Bellechasse et du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

## II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

**6.** Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 *ad* art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 *ad* art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 *ad* art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 *ad* art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison d'un manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ;

Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 *ad* art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate qu'en dépit de certaines difficultés qui doivent être traitées et travaillées, Yosuf TAWAKALY continue de progresser dans l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle. Partant, celle-ci ne peut être considérée, à l'heure actuelle, comme étant vouée à l'échec.

D'autre part, Yosuf TAWAKALY étant placé dans un établissement approprié, l'exécution de la mesure ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Par conséquent, Yosuf TAWAKALY doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 29 juillet 2019.

## Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle,** au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Yosuf TAWAKALY.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle,** au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Yosuf TAWAKALY est **refusée.**

3. Yosuf TAWAKALY doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, Yosuf TAWAKALY **doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique,** conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter une stricte abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants ;**
   - > **se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés ;**
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants de Yosuf TAWAKALY. En sus, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle**. Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   **Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement.** A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

**Voie de recours**
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

**Notification**
—
A Yosuf TAWAKALY par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

**Communications**
—
A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, MM. Benoît Chassot et José Rodriguez, Présidents.

**Distribution interne**
—
☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta